

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie.			23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais-complé moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630161

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

- 7 janvier Décret n° 2010-12 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 582
- 7 janvier Décret n° 2010-13 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 582
- 8 février Décret n° 2010-121 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 583
- 8 février Décret n° 2010-122 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 583

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2010

- 14 janvier Décret n° 2010-49 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Saint-Louis, dans la Communauté rurale de Ndiayène Pendao à Podor, d'une superficie de 4 ha 55 a 07 ca, en vue de son attribution par voie de bail 585
- 14 janvier Décret n° 2010-50 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Thiès Nones, dans la Commune de Thiès, d'une superficie de 3 ha 35 a 69 ca prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, du terrain prononçant sa désaffectation 585

MINISTERE DE LA JUSTICE

2010

- 8 février Arrêté ministériel n° 993 relatif au réseau des correspondants du service de documentation et d'études de la Cour suprême 586

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2010

- 16 février Décret n° 2010-162 abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 2009-1292 portant création de l'Ecole des sous-officiers de la Gendarmerie nationale (ESOGN) 587
- 18 février Arrêté ministériel n° 1554 MFA-DIR-CEL portant ouverture du concours d'entrée aux Ecoles Militaires Préparatoires pour l'année scolaire 2010-2011 587
- 19 février Arrêté ministériel n° 1634 MFA-DIR-CEL portant proclamation des résultats de l'examen final de la deuxième promotion des élèves-gendarmes féminins 589
- 19 février Arrêté ministériel n° 1635 MFA-DIR-CEL portant proclamation des résultats de l'examen final des élèves gendarmes redoublants de la quatrième promotion 590

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

2010

- 11 février Arrêté ministériel n° 1177 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé 590
- 11 février Arrêté ministériel n° 1178 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé 590
- 11 février Arrêté ministériel n° 1180 MSP-SNH portant autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique 591

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2010

0 février.....	Arrêté interministériel n° 1133 portant agrément de coopératives d'habitat.....	591
10 février.....	Arrêté interministériel n° 1134 portant agrément de coopératives d'habitat.....	592
10 février.....	Arrêté interministériel n° 1135 portant agrément de coopératives artisanales.....	592

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

29 décembre .	Règlement n° 15-2009-CM-UEMOA portant portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....	592
29 décembre .	Règlement n° 16-2009-CM-UEMOA portant affectation du produit du Prélèvement communautaire de solidarité pour l'exercice 2010	600
29 décembre .	Règlement n° 17-2009-CM-UEMOA portant adoption du budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2010	601
29 décembre .	Règlement n° 18-2009-CM-UEMOA portant autorisation du Programme de Construction du Siège du parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)..	601

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	602
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-12 du 7 janvier 2010

portant élévation à la dignité dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau Ministre fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 72-CAB-PROT du 23 décembre 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- M. Alfredo Pérez Rubalcaba, Ministre de l'Intérieur du Royaume d'Espagne né le 28 juillet 1951 à Solares (R. Espagne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 janvier 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-13 du 7 janvier 2010
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau Ministre fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 4500-CAB-PROT du 18 décembre 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Raoul Jorge Vera Cruz Barbosa, Ambassadeur de la République du CapVert au Sénégal né le 15 février 1952 à Praia (Iles du Cap Vert).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 janvier 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-121 du 8 février 2010
portant concession de la Médaille d'honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau Ministre fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029 MFA-SCLEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 0477 MFA-CABMILI du 26 janvier 2010 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux militaires étrangers dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

- M. Patrick Monier, Chef de bataillon, Chef du détachement de coordination militaire de l'Ambassade de France au Sénégal au Sénégal, né le 22 avril 1969 à Paris-France.

- M. André Pinkos Adjudant-chef, Chef des stages et de la chancellerie pour la mission de coopération militaire et de défense, né le 1er mars 1963 à Valenciennes (59) - France.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-122 du 8 février 2010
portant concession de la Médaille d'honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR-MFA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 PR-MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau Ministre fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029 MFA-SCLEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 0503 MFA-CABMILI du 6 février 2009 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels militaires à la retraite dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

1. Balla Beye, COL (er) né en 1947 à Agnam Tounguel (Podor) ;

2. Mamadou Diop, COL (er) né le 1 février 1947 à Koul (Tivaouane) ;

3. Amadou Ba, COL (er) né le 1 juin 1948 à Dakar ;

4. Mbaye Niang, LTC (er) né le 28 février 1948 à Tambacounda ;
5. Babacar Diouf, CNE (er) né en 1942 à Gambia ;
6. Djibril Dieng, CNE (er) né en 1944 à Thiadiaye ;
7. Mouhamadou Ly, CNE (er) né le 24 juillet 1947 à Dakar ;
8. Pierre Ndiaye, CNE (er) né le 14 décembre 1946 à Dakar ;
9. Babacar Ndiour, ADM (er) Mle 220 né le 24 novembre 1935 à Rufisque ;
10. Abdou Mbengue, ADM (er) Mle 234 né en 1938 à Ndiagne ;
11. Amadou Lakh, ADM (er) Mle 392 né en 1942 à Louga ;
12. Farba Diouf, ADM (er) Mle 456 né en 1945 à Niakhar ;
13. Lacoulvoitre Samb, ADM (er) Mle 449 né le 28 avril 1948 à Rufisque ;
14. Elimane Niang, ADM (er) Mle 582 né le 15 septembre 1948 à Dakar ;
15. Souleymane Tamba, ADM (er) Mle 611 né en 1950 à Ziguinchor ;
16. Saliou Kassé, ADM (er) Mle 666 né le 19 février 1948 à Dakar ;
17. Abdou Aziz Fall, ADM (er) Mle 692 né le 3 novembre 1946 à Tivaouane ;
18. Moussé Ndoeye, ADM (er) Mle 802 né le 21 octobre 1950 à Rufisque ;
19. Babacar Ndiaye, ADC (er) Mle 828 né le 7 décembre 1950 à Saint-Louis ;
20. Modou Ba, ADM (er) Mle 854 né le 14 octobre 1952 à Mbour ;
21. Hamet Dia, ADM (er) Mle 915 né en 1952 à Fanaye (Podor) ;
22. Serigne Bamba Thiam, ADM (er) Mle 973 né le 4 octobre 1952 à Kaolack ;
23. Saliou Faye, ADM (er) Mle 1013 né le 2 juillet 1952 à Bandia ;
24. Mamadou Moctar Samb, ADM (er) Mle 1030 né le 13 mars 1952 à Mbacké ;
25. Moussa Basse, ADC (er) Mle 402 né en 1937 à Yayène ;
26. Saliou Mbaye, ADC (er) Mle 831 né le 1^{er} septembre 1952 à Dakar ;
27. Serigne Mbaye Dia, ADC (er) Mle 792 né le 3 mai 1949 à Saint-Louis ;
28. Baba Diakhaté, ADC (er) Mle 947 né le 28 octobre 1951 à Niamey (Niger) ;
29. Ousseynou Guéye, ADC (er) Mle 1085 né le 28 juin 1952 à Thiès ;
30. Mbassa Diakhaté, ADC (er) Mle 1090 né en 1952 à Sakhé (Tivaouane) ;
31. Aliou Faye, ADC (er) Mle 1113 né le 23 août 1952 à Kaolack ;
32. Mamadou Diémé, ADC (er) Mle 1189 né à 1951 à Tendouck ;
33. Meïssa Ndoeye, ADC (er) Mle 1253 né le 23 novembre 1952 à Dakar ;
34. Amadou Yoro Guéye, ADJ (er) Mle 1015 né en 1952 à Podor ;
35. Aliou Gningue, ADJ (er) Mle 1378 né en 1952 à Khoukha ;
36. Ousmane Faye, ADMJ (er) Mle 1399 né en 1951 à Mbelbouck ;
37. Ousmaïla Konté, ADJ (er) Mle 1418 né en 1951 à Kolda ;
38. Moussa Diop, MDC (er) Mle 779 né le 18 mai 1947 à Foundiougne ;
39. Amath Faye, MDC (er) Mle 1793 né en 1952 à Keur Mbaye Diop ;
40. Pape Ndiaye, MDL (er) Mle 1923 né en 1953 à Thiès ;
41. Abdou Khadre Ndiaye, GND (er) Mle 347/S né le 7 août 1933 à Saint-Louis ;
42. Mansour Mbaye, CND (er) Mle 1199/S né en 1937 à Tivaouane ;
43. Alpha Guéye, GND (er) Mle 1634/S né en 1935 à Thiadiaye ;
44. Lamine Gningue, GND (er) Mle 2221/S né le 1^{er} juin 1950 à Diokhare (Mbour) ;
45. Beuleup Diop, GND (er) Mle 2421/S né en 1952 à Diéry Birame (Linguère) ;
46. Pape Fall, GND (er) Mle 2621/S né le 2 mars 1953 à Sindiane (Bambey) ;
47. Ousmane Diouf, GND (er) Mle 2683/S né en 1953 à Mbam ;

48. Birahim Fall, GND (er) Mle 1858/S n é en 1946 à Linguère;

49. Moussa Ndour, GND (er) Mle 3311/S né le 1^{er} janvier 1953 à Bambey ;

50. Mayoro Camara, GND (er) Mle 3851/S né le 15 avril 1953 à Ndindyanh (Thiénaba)

51. Cheikhou Djite, GND (er) Mle 4142/S né le 28 janvier 1954 à Kaolack ;

52. Issa Faye, GND (er) Mle 3125/S né en 1953 à Packy (Thiès) ;

53. Ephrem Sagna, GND (er) Mle 3269/S né en 1953 à Bandialy ;

54. Abdoulaye, Ndiaye GND (er) Mle 3500/S né le 11 décembre 1953 à Saint-Louis ;

55. Moussa Niang, GND (er) Mle 3503/S né le 20 septembre 1953 à Dakar ;

56. Mamadou Fall, GND (er) Mle 3645/S né en 1953 à Ndande ;

57. Daouda Camara ,GND (er) Mle 3756/S né le 30 novembre 1953 à Dakar;

58. Mody Diop, GND (er) Mle 3821/S né le 30 novembre 1953 à Dagana ;

59. Ibrahima Bèye, GND (er) Mle 3845/S né le 14 juin 1953 à Maka Gouye ;

60. Abdou Diop, GND (er) Mle 3892/S né en 1953 à Foundiougne ;

61. Diogoye Sène, GND (er) Mle 4071/S né en 1953 à Ngonthie ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2010-49 en date du 14 janvier 2010, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle du domaine national située à Saint-Louis, dans la Communauté rurale de Ndiayène Pendao à Podor, d'une superficie de 4 ha 55 a 07 ca, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Saint-Louis, dans la Communauté rurale de Ndiayène Pendao à Podor, d'une superficie de 4 ha 55 a 07 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération ;

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-50 en date du 14 janvier 2010, déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Thiès Nones, dans la Commune de Thiès, d'une superficie de 3 ha 35 a 69 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, du terrain, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un verger, sur un terrain du domaine national situées à Thiès Nones, d'une superficie de 3 ha 35 a 69 ca.

Art. 2. Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Diallo, pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précitée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 993 en date du 8 février 2010, relatif au réseau des correspondants du service de documentation et d'études de la Cour Suprême.

Article premier. - Le service de documentation et d'études de la Cour Suprême établit une nomenclature en vue du classement, à partir des sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, des décisions de la Cour Suprême et les juridictions ou commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour.

Les décisions visées à l'alinéa premier sont publiées par le service de documentation et d'études de la Cour Suprême dans les collections de vulgarisation de l'information documentaire produite par la Cour.

Art. 2. - La nomenclature mentionnée à l'article premier est également établie en vue du classement, à partir des sommaires, des décisions rendues par les autres juridictions et présentant un intérêt particulier.

Art. 3. - Les sommaires et les titres réalisés pour le classement des décisions figurent dans la base de données du service de documentation et d'études de la Cour Suprême.

Art. 4. - Dans chaque Cour d'appel, le premier président nomme correspondant du service de documentation et d'études de la Cour Suprême un magistrat du siège.

Le correspondant réunit les décisions de la Cour d'Appel visées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs greffiers en chef ou greffiers désignés par le premier Président de la Cour d'appel.

Le premier Président de la Cour d'Appel transmet au directeur du service de documentation et d'études, sous couvert du Premier Président de la Cour Suprême, les décisions ainsi réunies.

Art. 5. - Dans chaque tribunal régional ou départemental, le Président nomme correspondant du service de documentation et d'études de la Cour Suprême un magistrat du siège.

Le correspondant réunit les décisions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs greffiers en chef ou greffiers désignés par le premier Président du Tribunal.

Le Président de chaque tribunal régional ou département transmet les décisions ainsi réunies au premier Président de la Cour d'Appel du ressort qui procède comme il est dit au dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. - le correspondant du service de documentation et d'études auprès de la Cour d'Appel assure outre la liaison entre le service de documentation et d'études et les magistrats désignés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. - Avis de l'ensemble des désignations faites en application de l'article 5 du présent arrêté est donné au directeur du service de documentation et d'études par le magistrat de la Cour d'Appel visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8. - Les décisions réunies et transmises conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont accompagnées des sommaires rédigés par les magistrats affectés dans les formations de jugement qui les ont rendues.

Sous couvert du premier Président de la Cour Suprême, le directeur du service de documentation et d'études peut demander au premier Président d'une Cour d'Appel la transmission de la totalité des décisions rendues dans des matières qu'il détermine.

Art. 9. - Les magistrats, greffiers en chef et greffiers désignés en application des articles 4 et 5 du présent arrêté pourront recevoir, notamment au cours de stages, une formation d'analyste documentaire et une initiation aux méthodes d'automatisation de la documentation.

Art. 10. - Les membres des cours et tribunaux, ainsi que les fonctionnaires des services relevant du garde des sceaux, Ministre de la justice peuvent consulter la documentation du service de documentation et d'études, sans déplacement.

Ils peuvent également demander l'envoi des copies des sommaires et des décisions détenues par le service de documentation et d'études. La demande est, sauf urgence, formée par écrit.

Art. 11. - Le service de documentation et d'études porte à la connaissance de ces juridictions et services une sélection de jurisprudence par la diffusion du bulletin d'information ou du bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

Il diffuse la base de données qu'il a constituée sur l'intranet de la Cour Suprême.

Art. 12. - Les chefs de juridiction, le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces et le Directeur des Services Judiciaires au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2010-162 en date du 16 février 2010, abrogeant et remplaçant l'article 6 du décret n° 2009-1292, portant création de l'Ecole des Sous-officiers de la Gendarmerie nationale (ESOGN).

Article premier. - L'article 6 du décret n° 2009-1292 du 19 novembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : le régime de l'Ecole est l'internat. Les élèves sous-officiers de gendarmerie ou élèves gendarmes sont soumis au règlement de discipline générale ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ecole.

Pendant la durée de leur formation, les élèves sous-officiers issus du recrutement militaire perçoivent une solde mensuelle conformément au décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux militaires de l'Armée et de la Gendarmerie.

Les élèves sous-officiers issus du recrutement direct reçoivent une bourse mensuelle dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le programme ainsi que les règles de fonctionnement de l'établissement sont fixés par décret.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1554 MFA-DIR.CEL en date du 18 février 2010, portant ouverture du concours d'entrée aux Ecoles Militaires Préparatoires pour l'année scolaire 2010-2011.

Article premier. - Le concours d'entrée en sixième des Ecoles Militaires Préparatoires au titre de l'année 2010-2011 aura lieu pendant la deuxième quinzaine du mois de mai 2010, dans les différents centres qui seront choisis par l'Etat-major Général des Armées. Les inscriptions débiteront auprès des Commandants d'armes dans les garnisons militaires et brigades de gendarmerie dans les autres localités, dès parution du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de places mises en compétition pour la présente session est fixé à soixante trois (63) réparties comme suit :

- Prytanée Militaire de Saint-Louis : cinquante (50) ;
- Ecole Militaire Préparatoire et Technique de Bingerville (RCI) : deux (2) ;
- Prytanée Militaire de Kadiogo (Burkina Faso) : trois (3) ;
- Prytanée Militaire de Katy (Mali) : deux (2) ;
- Prytanée Militaire de Niamey (Niger) : deux (2) ;
- Prytanée Militaire de Bembéréké (Bénin) : deux (2) ;
- Prytanée Militaire de Libreville (Gabon) : deux (2) ;

Art. 3. - Le concours est ouvert aux élèves remplissant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général.

Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgé de quatorze (14) ans au plus au 31 décembre 2010 ;
- être régulièrement inscrit dans une classe de Cours Moyen deuxième année pendant l'année scolaire 2009-2010 ;
- être reconnu médicalement et physiquement apte à recevoir la formation dispensée ;
- avoir à la visite d'aptitude, le coefficient d'acuité visuelle de 15/20 au moins pour les deux yeux sans verres correcteurs ;
- avoir à la visite d'incorporation pour les élèves ayant réussi au concours, un coefficient d'acuité visuelle de 10/20 avec ou sans correcteurs pour chaque œil ;
- l'admission des élèves qui ont besoin de verres correcteurs est conditionnée par le port effectif de ces verres correcteurs à leur arrivée à l'école.

En outre, l'admission ne devient définitive qu'après la visite médicale d'incorporation subie par tous les élèves à leur arrivée à l'école et après production d'un certificat de nationalité sénégalaise.

Les élèves atteints d'énurésie ou de maladies nécessitant un suivi médical ou alimentaire particulier et contractées avant l'entrée à l'école sont définitivement exclus dès que le fait est établi.

Art. 4. - Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande sur papier imprimé établie par le père, la mère ou le tuteur dont la signature doit être dûment légalisée par une autorité compétente ;

- un (1) extrait d'acte de naissance à l'exclusion de tout jugement supplétif ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un (1) certificat médical délivré par un médecin militaire attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité pouvant l'empêcher, plus tard, de contracter un engagement volontaire au titre des Forces Armées ;
- un (1) certificat de scolarité de l'année en cours, attestant l'inscription du candidat dans une classe du cours moyen deuxième année (CM2) ;
- un (1) relevé de notes du premier semestre de l'année scolaire 2009- 2010 ;
- une (1) enveloppe timbrée grand format (23 x 32) portant l'adresse du candidat et son numéro de téléphone ;
- une (1) copie légalisée de jugement ayant établi la tutelle effective pour les candidats dont le père ou la mère est décédé (e) ou incapable de subvenir à leurs besoins et qui sont sous l'autorité d'un tuteur.

Art. 5. - Les dossiers complets et conformes doivent être déposés par les candidats le 15 mars 2010 au plus tard, au bureau de Garnison le plus proche de leur lieu de résidence ou, pour les localités éloignées de ces bureaux, à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Les dossiers vérifiés sont ensuite transmis par les Commandants d'Armes et les Commandants de Brigade de Gendarmerie au Prytanée Militaire de Saint-Louis (B.P. 404) pour le 25 mars 2010 au plus tard.

Tous les dossiers non conformes ou reçus après cette date ne seront pas pris en considération.

Les candidats autorisés à concourir seront avisés individuellement par convocation à retirer auprès des bureaux de Garnison militaires ou des Brigades de Gendarmerie environ quinze jours avant la date du concours.

Les candidats munis de leur convocation et de leur carte d'identité scolaire conforme se présenteront au centre d'examen mentionné sur la convocation.

Art. 6. - Le Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis fera parvenir aux Commandants d'Armes et de Brigades de Gendarmerie pour le 5 mai 2010 au plus tard, la liste par centre ainsi que les convocations des candidats autorisés à se présenter au concours. Une copie de cette liste sera envoyée à la Division Gestion Formation de l'Etat-major Général des Armées.

Art. 7. - Le concours d'entrée en classe de sixième aux écoles militaires préparatoires comprend les épreuves suivantes :

- rédaction 1 heure coefficient 2 ;
- problème 1 heure coefficient 4 ;
- opérations 30 minutes coefficient 2 ;
- dictée 30 minutes coefficient 1 ;
- questions ou commentaire de texte 40 minutes coefficient 2.

Les épreuves sont préparées et mises en place dans les centres d'examen par les soins du Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis.

Les Commandants d'armes et les Commandants de Brigade de Gendarmerie pour les localités éloignées, sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance du déroulement des épreuves.

Au niveau de chaque centre d'examen, un Professeur du Prytanée Militaire de Saint- Louis assure la présidence.

Les Présidents des centres d'examen sont chargés de rassembler les copies et de les acheminer, après vérification des commandants d'armes et de Brigade, directement au Prytanée Militaire de Saint-Louis.

Art. 8. - Sur proposition du Directeur des Etudes, l'Inspecteur d'Académie désigne les instituteurs membres de la commission de correction et de classement des candidats.

Cette commission est présidée par le Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis assisté par le Directeur des Etudes. Elle comprendra obligatoirement un représentant du Ministère de l'Education.

Un arrêté ministériel désignera les membres de cette commission. Après correction, les résultats du concours sont proclamés par le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, sur le vu du procès-verbal du jury.

Les élèves admis en sont avertis par avis et par voie de presse. La date à laquelle ils doivent regagner l'école leur sera indiquée en temps opportun.

Une déclaration écrite du père, de la mère ou du tuteur précisant qu'il accepte ou refuse de faire rejoindre son enfant, dans les détails prescrits, sera adressée en retour au Commandant du Prytanée Militaire de Saint-Louis.

A défaut, l'enfant sera considéré comme démissionnaire.

Les dossiers de candidature des élèves non retenus leur seront renvoyés trois (3) mois après la proclamation officielle des résultats, par voie postale ou sous la diligence de la Brigade de gendarmerie de leur localité.

Art. 9. - Au Prytanée Militaire de Saint-Louis, la première langue vivante à partir de la sixième est l'anglais, la deuxième à partir de la quatrième (4ème) est l'espagnol, l'arabe ou l'allemand.

La durée des études est de sept (7) ans. Celles-ci sont sanctionnées par le Brevet de Fin d'Etudes Moyen (B.F.E.M.) pour l'enseignement moyen et le Baccalauréat pour l'enseignement secondaire.

L'instruction militaire est sanctionnée par l'obtention des diplômes de Préparation Militaire Élémentaire et Supérieure (PME-PMS), du Brevet militaire de parachutisme et du permis de conduire. Pour ces deux derniers diplômes, l'autorisation des parents est nécessaire.

A l'Ecole Militaire Préparatoire Technique de Bingerville, il existe trois (3) cycles d'enseignement :

- un enseignement technique court (série technique automobile et électronique) sanctionné par le Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P) ;

- un enseignement technique long (série F.2) sanctionné par le Baccalauréat technique ;

- un enseignement général long (série S1 et S2 des lycées) sanctionné par le Baccalauréat S1 et S2.

Au Prytanée Militaire de Katy, il existe deux (2) cycles d'enseignement : un cycle fondamental et un cycle secondaire dont les études sont sanctionnées par :

- le diplôme de fin d'études (D.F.E.) pour l'enseignement fondamental ;

- le baccalauréat pour l'enseignement secondaire.

L'instruction militaire est sanctionnée par l'obtention des brevets de Préparation militaire 1 et 2 (CPM1-CPM2).

Art. 10. - Tous les candidats sénégalais, résidant à l'étranger et remplissant les conditions, peuvent subir les épreuves du concours d'entrée aux Ecoles Militaires Préparatoires au Sénégal. Ils seront informés des conditions et des dates de déroulement du concours par les représentations diplomatiques sénégalaises accréditées dans ces pays.

Le transport et l'hébergement sont à la charge des parents ou tuteurs.

Art. 11. - Le Chef d'Etat-major Général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1634 MFA-DIR.CEL
en date du 19 février 2010, portant proclamation
des résultats de l'examen final de la deuxième
promotion des élèves- gendarmes féminins.

Article premier. - Les élèves gendarmes féminins dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, sont déclarés, par ordre de mérite, admis à l'issue de l'examen de fin de stage :

1. Aïssatou Diouf, Mle 8.936/S ;
2. Fatou Kandji, Mle 8.937/S ;
3. Christelle Pauline Kantoussan, Mle 8.938/S ;
4. Elisabeth Djigayo Gandoul, Mle 8.939/S ;
5. Sénébou Marie Diedhiou, Mle 8.940/S ;
6. Mariétou Seck, Mle 8.941/S ;
7. Delfine Pidiote Diatta, Mle 8.942/S ;
8. Djeumbe Ndoye Diop, Mle 8.943/S ;
9. Bernadette Gina Marie Bocandé, Mle 8.944/S ;
10. Elise Badji, Mle 8.945/S ;
11. Ndèye Khoudia Name, Mle 8.946/S ;
12. Fatou Ndiaye Name, Mle 8.947/S ;
13. Saly Seck, Mle 8.948/S ;
14. Marie Diagne Sène, Mle 8.949/S ;
15. Mame Mbacké Ndiaye, Mle 8.950/S ;
16. Khadidia Ndiaye, Mle 8.951/S ;
17. Mariama Diallo, Mle 8.952/S ;
18. Ndèye Fatou Sougou, Mle 8.953/S ;
19. Banna Coly, Mle 8.954/S ;
20. Coumba Faye, Mle 8.955/S ;
21. Aïssatou Dramé, Mle 8.956/S ;
22. Médinatou Faye, Mle 8.957/S ;
23. Rokhaya Niass, Mle 8.958/S ;
24. Seynabou Sagne, Mle 8.959/S ;
25. Jeanne Ndiaye, Mle 8.960/S ;
26. Ndella Ndione, Mle 8.961/S ;
27. Aby Kanté, Mle 8.962/S ;
28. Ndèye Rokhaya Diallo, Mle 8.963/S ;
29. Andy Julie Marie Louise Sarr, Mle 8.964/S ;
30. Pélagie Nafaye Nadiack, Mle 8.965/S ;
31. Oumy Coly, Mle 8.966/S ;
32. Florence Gomis, Mle 8.967/S ;
33. Ndèye Fama Ndione, Mle 8.968/S ;

34. Binta Diedhiou, Mle 8.969/S ;
35. Mame Amy Aïdara, Mle 8.970/S ;
36. Mame Diarra Bousso Ndiaye, Mle 8.971/S ;
37. Marie Roseline Diémé, Mle 8.972/S ;
38. Amy Diokhané Thiam, Mle 8.973/S ;
39. Mame Sira Sylla, Mle 8.974/S ;
40. Fatou Diop, Mle 8.975/S ;
41. Marie Antoinette Natrang, Mle 8.976/S ;
42. Khadiatou M'baye, Mle 8.977/S ;
43. Marème Cissé, Mle 8.978/S ;
44. Maine Penda Fall, Mle 8.979/S ;
45. Mame Fatou Thiam, Mle 8.980/S ;
46. Awa Manka, Mle 8.981/S ;
47. Mame Khady Ndong, Mle 8.982/S ;
48. Dieynaba Faye, Mle 8.983/S ;
49. Alexandra Nathalie Mbéry Faye, Mle 8.984/S.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du décret n° 85-132 PR-MFA du 6 février 1985, portant délégation de certains pouvoirs au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, les intéressés sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

ARRETE MINISTERIEL n° 1635 MFA-DIR.CEL
en date du 19 février 2010, portant proclamation des résultats de l'examen final des élèves gendarmes redoublants de la quarantième promotion.

Article premier. - Les élèves gendarmes dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, sont déclarés, par ordre de mérite, admis à l'issue de l'examen de fin de stage :

1. Assane Diouf, Mle 8.679/S ;
2. Aliou Ba, Mle 8.535/S ;
3. Hamidou Wone, Mle 8.453/S ;
4. Moussa Sow, Mle 8.897/S ;
5. Chérif Faye, Mle 8.840/S.

Art. 2. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire le Directeur des Personnels Militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 1177 MSP-DS-DMPMTMT *en date du 11 février 2010, portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé.*

Article premier. - M. El Hadji Modou Mahmone Fall, Infirmier d'Etat, est autorisé à ouvrir un cabinet paramédical à titre privé. Le cabinet est situé au quartier Silèye Tall, Yeumbeul, dans la région de Dakar.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M. El Hadji Mahmone Fall sera placé sous le contrôle technique du Médecin-chef du District sanitaire de Pikine.

Art. 3. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M. El Hadji Modou Mahmone Fall sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1178 MSP-DS-DMPMTMT *en date du 11 février 2010, portant autorisation d'ouverture d'un cabinet paramédical à titre privé.*

Article premier. - M^{me} Ndèye Khary Ndiaye, Infirmier d'Etat, est autorisé à ouvrir un cabinet paramédical à titre privé. Le cabinet est situé au quartier Grand Mbour, dans la région de Thiès.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M^{me} Ndèye Khary Ndiaye, sera placée sous le contrôle technique du Médecin-chef du District sanitaire de Mbour.

Art. 3. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Ndèye Khary Ndiaye sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1180 MSP-SNH en date du 11 février 2010, portant autorisation d'exercer des travaux en hygiène domestique.

Article premier. - « L'Etablissement Sylla », installé à Thiès est autorisé à effectuer des travaux contre les nuisibles en hygiène domestique et publique portant sur :

- la désinsectisation ;
- la désinfection ;
- la dératisation ;
- le nettoyage et l'entretien.

Art. 2. - Dans le cadre de ses activités précitées, l'établissement reste soumis au contrôle technique du Service national de l'Hygiène.

Art. 3. - La présente autorisation est valable pour une durée cinq (5) ans renouvelable sur présentation du dossier de demande auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le Directeur du Service national de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1133 en date du 10 février 2010, portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat ci-après dénommées :

- coopérative d'habitat et de construction des agents du (Centre National de Qualification Professionnelles (CNQP) - Dakar ;
- coopérative d'habitat du personnel des Saveurs d'Asie - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- coopérative d'habitat et construction de la mutuelle de la Police Nationale - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des agents de l'ANRAC - Dakar ;
- coopérative d'habitat And Djoubo de Tivaouane Peulh - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des employés du centre émetteur de Rufisque - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction de l'Amicale des chauffeurs du Ministère des Finances - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des agents de Ward Sita West Africa - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des employés de SCP François Sarr et Associés - Dakar ;

- coopérative d'habitat des employés de Niell - Dakar ;

- coopérative d'habitat des restaurateurs de Médina - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction du personnel de SOGEN (Cité SOGEN) - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction du personnel de la Clinique Madeleine - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction Mbolo Infra - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des ressortissants de la Casamance en Italie « Karembeor » - Italie ;

- coopérative d'habitat Diamalaye Guentaba - Dakar ;

- coopérative d'habitat Diamalaye Xewei - Dakar ;

- coopérative d'habitat des coopérateurs du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique - Dakar ;

- coopérative d'habitat et construction du Sels Originel - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des employés de Total 2ème tranche - Dakar ;

- coopérative d'habitat de la chancellerie du Ministère de la Justice - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction « Amitié habitat » - Dakar ;

- coopérative d'habitat des travailleurs de Maersk Sénégal - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction « Dental Italia » - Italie ;

- coopérative d'habitat des employés de Neel Steel - Dakar ;

- coopérative d'habitat du personnel de la Direction des Mines et de la Géologie - Dakar ;

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1134

en date du 10 février 2010, portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat ci-après dénommées :

- Coopérative d'habitat du Snell/FC de Tambacounda ;
- Coopérative d'habitat des militaires de Tambacounda ;
- Coopérative d'habitat des agents de l'Hôpital Régional de Tambacounda ;
- Coopérative d'habitat du personnel de la Sénégalaise de Distribution de Matériel Avicole (Sédima) - Dakar ;
- Coopérative d'habitat du Syndicat unique des travailleurs des transports aériens et activités annexes du Sénégal - Dakar ;
- Coopérative d'habitat « Truelle d'or » - Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1135

en date du 10 février 2010, portant agrément de coopératives artisanales.

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives artisanales ci-après dénommées :

- Coopérative de transformation et de commercialisation Arafah - Dakar ;
- Coopérative des teinturiers de Guédiawaye - Dakar ;
- Coopérative artisanale Keurgui Distribution - Dakar ;

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 15-2009-CM-UEMOA en date du 17 décembre 2009 portant régime juridique des postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20 à 25, 26, 42, à 45, 76 à 81 et 91 à 100 ;

Vu le Protocol Additionnel n° II, relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 09-2001-CM-UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers ;

Vu le Règlement n° 14-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 08-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 07-2001 CM-UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructure routières au sein de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 08-2001 CM-UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 03-2004 CM-UEMOA du 5 juillet 2004, modifiant l'article 3 de la Décision n° 08-2001 CM-UEMOA du 26 novembre 2001 précite ;

Vu la Décision n° 15-2005 CM-UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter Etats de l'UEMOA ;

Considérant la Recommandation n° 04-97-CM-UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en oeuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et du transport routier au sein de l'UEMOA ;

Considérant la nécessité d'améliorer la fluidité du trafic sur les corridors de transit des Etats membres de l'Union ;

Considérant les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 9 octobre 2009 à Ouagadougou ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union, de développer l'intégration régionale et de réduire la pauvreté dans les Etats membres de l'Union ;

Désireux de préserver la qualité de l'environnement, d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de l'Union, de faciliter, le commerce régional et le commerce international des Etats membres de l'Union et d'instaurer ainsi des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union ;

Conscient de la nécessité d'instaurer les conditions propices à des performances élevées du fonctionnement des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) afin de faciliter le franchissement des frontières entre les Etats membres par les personnes, les véhicules, les marchandises et autres biens en réduisant les délais et les coût de passage aux frontières ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 4 décembre 2009 ;

Arrête le Règlement dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Définitions.

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

« *Agents* » : les fonctionnaires et assimilés des services des administrations des deux Etats, Etat de localisation et Etat limitrophe, chargés du contrôle à la frontière et qui exercent leurs fonctions dans les Postes de Contrôle Juxtaposés ;

« *Autorité des PCJ* » : l'entité chargée d'assurer l'administration des PCJ ; l'Exploitant des PCJ ou le Comité de gestion ;

« *Auxiliaire de transport et de transit* » : l'ensemble des prestataires des services de transport et de transit tels que les commissionnaires en douanes agréés, les commissionnaires des transports, les transitaires, les agents commerciaux des transporteurs, et autres professionnels de ce secteur ;

« *Comité de Gestion* » : l'organe créé par l'UEMOA en rapport avec les Etats concernées, chargé de gérer des PCJ ;

« *Contrôle frontalier* » : l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives d'Etat, régissant le franchissement de la frontière par des personnes, des véhicules et des marchandises pour entrer dans le territoire, ou sortir du territoire ou transiter par le territoire dudit Etat ;

« *Contrôle à la sortie* » et « *Contrôle à l'entrée* » : désignent respectivement le contrôle à la frontière des services de l'Etat de sortie, et le contrôle à la frontière des services de l'Etat d'entrée ;

« *Concession* » : l'acte contractuel par lequel l'UEMOA confie à une entreprise la gestion et l'exploitation des PCJ ;

« *Concessionnaire* » : l'entreprise avec laquelle l'UEMOA a signé un contrat de concession des PCJ ;

« *Ecor* » : le Dénombrement et l'identification des colis ;

« *Enceinte des PCJ* » : l'espace ou l'ensemble des espaces clos ou non et aménagés ou non des PCJ ;

« *Espace de Contrôle Exclusif* » : en abrégé « *ECE* » : l'espace exclusivement affecté à un Etat membre dans lequel ses services de contrôle aux frontières effectuent leurs contrôles et où sont localisés ses bureaux de contrôles à la frontière ;

« *Etat de localisation* » : l'Etat membres sur le territoire duquel sont implantés les Postes de Contrôle Juxtaposés ;

« *Etat limitrophe* » : l'autre Etat membre, autre que l'Etat de localisation, dont les services de contrôle aux frontières exercent leur contrôle dans la Zone Commune de Contrôle de la Plateforme ;

« *Etat frontalier* » : l'Etat de localisation ou l'Etat limitrophe dont les services de contrôle aux frontières exercent leur contrôle dans la Zone Commune de Contrôle de la Plateforme ;

« *Etat de sortie* » : l'Etat du territoire duquel sort la personne ou le véhicule ou la marchandise ou autre bien contrôlé ;

« *Etat d'entrée* » : l'Etat dans le territoire duquel entre la personne ou le véhicule ou la marchandise ou autre bien à contrôler ;

« *Etat membre* » : l'Etat membre de l'UEMOA ;

« *Exploitant des PCJ* » : l'entreprise concessionnaire ou Comité de gestion, en charge de la gestion et de l'exploitation des PCJ ;

« *Extraterritorialité* » : le régime juridique particulier dérogeant au droit commun de l'Etat de localisation, accordé par ledit Etat à une zone de son territoire, aux biens situés dans cette zone, aux activités exercées dans cette zone, ainsi qu'aux propriétaires desdits biens et aux opérateurs exerçant lesdites activités ;

« *Périmètre de maîtrise urbaine* » : la délimitation actuelle de la ville avec les extensions ultérieures telles que définies dans le schéma d'urbanisation ;

« *Plateforme* » : le site délimité et aménagé abritant les PCJ ;

« *Poste de Contrôle Juxtaposés* » : en abrégé « *PCJ* » : l'emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans un ou l'autre des deux Etats frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières desdits Etats pour effectuer les opérations de contrôle frontalier ;

« *Redevance* » : le montant dû par une personne physique ou morale pour l'usage des installations et des services de PCJ ;

« *Règles d'exploitation* » : l'ensemble des règles et des procédures fixant les modalités d'exploitation des terrains, des installations et des services des PCJ ;

« Règles de sécurité » : l'ensemble des normes, des règles, des mesures et des procédures concernant la prévention des risques prévisibles en situation normale, et l'organisation des intervenants en situation d'urgence, pour la protection des personnes et des biens dans l'enceinte des PCJ ;

« Résidence » : le lieu de domicile permanent déclaré pour une personne physique ou lieu de siège pour une personne morale conformément aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dans l'Etat de localisation ;

« Secteur Frontalier de Surveillance » : la zone couvrant un espace de 10 km de profondeur à partir de tout point périphérique de l'ensemble constitué par le poste physique de franchissement de la frontière par le route communautaire, la section de route communautaire entre cette porte et l'entrée des PCJ, zone dans laquelle le trafic frontalier fait l'objet de surveillance ;

« Services de contrôle frontalier » : les services installés aux Postes de Contrôle Juxtaposés par les administrations de l'Etat frontalier en charge du contrôle aux frontières dudit Etat ;

« Sûreté » : l'ensemble des mesures visant à prévenir et à lutter contre les actes illicites mettant en cause la sécurité des personnes et des biens dans les PCJ ;

« Transit Routier Inter Etats » : en abrégé « TRIE » : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat membre, de marchandises en suspension de droits, taxes et prohibitions, il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;

« Utilisateur » : la personne physique ou morale utilisant des terrains, installations, équipements, outillages et autres services, concédés, mis à disposition, ou fournis par l'Autorité des PCJ ;

« Usager » : la personne physique ou morale bénéficiant des services offerts par la plateforme dans la Zone Commune de Contrôle et les personnes franchissant la frontière ;

« Voies d'accès au PCJ » : les bretelles routières assurant l'embranchement des PCJ au réseau routier. Ces bretelles sont incluses dans l'enceinte des PCJ et dans le domaine public des PCJ ;

« Zone administrative » : la zone de la plateforme aménagée et réservée aux activités administratives

« Zone Commune de Contrôle » : en abrégé « ZCC » ; la zone sécurisée de la plateforme, abritant les postes de contrôle juxtaposés à la frontière. Cette zone est mise à disposition des services de contrôle des deux Etats membres pour l'exercice de leurs activités de contrôle aux frontières ;

« Zone d'Opérations Internes » : la Zone de la plateforme aménagée et réservée aux fins des activités de contrôle de gabarit, de poids et de charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises et de l'écor.

Article 2. - *Objet.*

Le présent Règlement fixe le régime juridique des Postes de Contrôle Juxtaposés (PCJ) aménagés aux frontières entre deux Etats membres de l'UEMOA sur le réseau routier communautaire.

Article 3. - *Champ d'application.*

Le présent Règlement s'applique aux exploitants et usagers des PCJ ainsi qu'à toutes les activités qui y sont exercées.

Il couvre notamment :

- le statut, le financement, la configuration, le zonage et l'accès, l'aménagement et l'équipement, la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- le contrôle frontalier et l'exercice extraterritorial dudit contrôle ;
- le régime des activités auxiliaires de transport et de transit et les activités commerciales dans les PCJ ;
- le droit et la réglementation applicables dans les PCJ ;
- la répartition des pouvoirs et les rapports entre les diverses autorités dans les PCJ ;
- les structures de consultation et de coordination.

Article 4. - *Activités dans les PCJ.*

Les activités dans l'enceinte des PCJ couvrent les catégories suivantes :

- l'administration, la gestion et l'exploitation des PCJ ;
- le contrôle frontalier ;
- les opérations de transport et de transit aux frontières notamment l'assistance au passage, la manutention, le magasinage, l'entrepôtage, la commission en douane le transit ;
- l'entretien et la maintenance des installations et équipements des PCJ, le logement et les facilités résidentielles ;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité.

D'autres activités peuvent être exceptionnellement développées dans l'enceinte des PCJ notamment l'exploitation de magasins et aires de dédouanement.

Un Règlement d'exécution du présent Règlement précisera les modalités d'exercice de ces activités exceptionnelles.

TITRE III. - STATUT DES PCJ.

Article 5. - *Délimitation.*

La Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres frontaliers concernés fixe, par des coordonnées géographiques, la localisation des PCJ.

Un Règlement d'exécution définira, le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement de chaque PCJ.

Le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement décrit la programmation indicative de sa réalisation.

Article 6. - *Statut des terrains.*

Chaque Etat de localisation délimité, acquiert et réserve les terrains pris en compte par le Schéma Directeur de Développement et d'Aménagement des PCJ. Il en transfère gracieusement la propriété à l'UEMOA.

En cas de cessation des activités des PCJ, l'espace géographique délimité conformément à l'article 5 ci-dessus est rétrocédé par l'Union à l'Etat concerné.

La Commission de l'UEMOA et ledit Etat se concertent afin de convenir des modalités d'affectation des ouvrages et équipements se trouvant sur la plateforme.

Article 7. - *Périmètre de maîtrise urbaine et exclusion des implantations spontanées.*

L'Etat de localisation délimite un périmètre de maîtrise urbaine autour de l'enceinte des PCJ.

Il prend les dispositions nécessaires pour que soit évitée toute implantation sauvage et/ou encombrante d'activités aux abords de l'enceinte.

Article 8. - *Régime domanial des PCJ.*

Nul ne peut occuper le domaine des PCJ sans être titulaire d'une autorisation d'occupation délivrée par l'Exploitant des PCJ en accord avec la Commission de l'UEMOA. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont précisées par le Règlement d'exécution prévu à l'article 52 du présent Règlement.

TITRE III. - FINANCEMENT DES PCJ.

Article 9. - *Construction des PCJ.*

Les PCJ sont construits par l'UEMOA sur ressources propres ou avec l'appui de partenaire au développement.

L'UEMOA peut également recourir à l'investissement privé pour la construction, la gestion et le développement des installations et des services des PCJ, suivant des conditions et modalités y relatives qui feront l'objet d'un accord avec chaque partenaire concerné.

Les contrats visés à l'alinéa précédent seront élaborés dans le strict respect des dispositions du présent Règlement et de ses textes d'application.

Article 10. - *Mode de financement des investissements de développement et d'extension.*

Le Concessionnaire visé à l'article premier ci-dessus, en relation avec l'Union, peut élaborer des programmes d'investissement en vue de l'extension et du développement des PCJ. Le mode de financement desdits programmes fait l'objet d'un contrat spécifique entre l'UEMOA et le Concessionnaire.

Article 11. - *Redevances.*

Les utilisateurs et usagers des terrains, des installations, des équipements, des outillages et autres services sont assujettis au paiement de redevances dont les taux et modalités par PCJ sont fixés par un règlement d'exécution du présent Règlement.

TITRE IV. - CONFIGURATION, ZONAGE ET ACCES AUX PCJ.

Article 12. - *Circonscription et enceinte.*

La circonscription des PCJ est déterminée par les périmètres de leurs terrains, elle fixe les limites de l'enceinte des PCJ. L'enceinte des PCJ peut être composée d'une enceinte principale et d'enceintes annexes.

Les voies d'accès aux PCJ et leurs abords situés au-delà de l'emprise de la route communautaire font partie intégrante de la circonscription des PCJ.

Article 13. - *Juxtaposition des Postes de contrôle à la frontière.*

Les Etats frontaliers juxtaposent leurs postes de contrôle à la frontière dans les espaces locaux et les autres installations mis à leur disposition.

Article 14. - *Organisation de l'espace des PCJ.*

L'espace des PCJ est organisé en zones fonctionnelles ou d'activités. Trois principales zones sont distinguées :

- la zone administrative ;
- la zone commune de contrôle ;
- la zone d'opérations internes.

L'accès à ces zones est soumis à un régime spécifique défini par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessous.

Il peut être développé d'autres zones dans l'enceinte principale des PCJ ou dans ses terrains annexes, telles que des zones de magasins et aires de dédouanement.

Toutes les zones des PCJ sont agencées et reliées entre elles de sorte à assurer les meilleures fonctionnalités des postes.

L'agencement des zones, la voirie, la circulation et la signalisation dans les PCJ sont conçus et mis en oeuvre de telle sorte qu'aucune personne, aucune marchandise et aucun véhicule franchissant la frontière ne puisse se soustraire aux contrôles à la frontière des deux Etats frontaliers.

Article 15. - *Localisation des activités de contrôle aux frontières dans les PCJ.*

Les services de contrôle des Etats frontaliers opèrent dans la Zone Commune de Contrôle (ZCC) des PCJ. L'aménagement de la ZCC est conçu de sorte à faciliter un ordre de contrôle séquentiels.

Chaque Etat frontalier dispose d'un Espace de Contrôle Exclusif (ECE) dans lequel ses services effectuent leurs contrôles frontaliers.

L'Espace de Contrôle Exclusif d'un Etat à l'intérieur de la ZCC et les locaux abritant les bureaux de ses services de contrôle aux frontières, sont signalés par des inscriptions et des écussons officiels.

Les contrôles de gabarit, de poids et de charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises et éventuellement le contrôle de leur contenu par scanner et l'ecor sont réalisés dans la Zone d'Opérations Internes des PCJ.

Article 16. - *Secteur frontalier de servillance.*

La surveillance des mouvements de véhicules, de personnes et de marchandises dans le secteur frontalier de surveillance est assurée par les services compétents de l'Etat de localisation.

Lorsque ce secteur a une emprise sur deux Etats frontaliers, chaque Etat assure la surveillance de son territoire par ses services compétents.

Ces services veillent à ce que les personnes, les véhicules et les marchandises franchissant la frontière ne puissent se soustraire au contrôle frontalier assuré au niveau des postes de contrôle juxtaposés.

Article 17. - *Accès aux zones.*

L'autorité des PCJ élabore un plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur des PCJ.

Elle organise la répartition des aires de stationnement des véhicules du personnel de service et des véhicules passant aux PCJ.

TITRE V. - AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES PCJ.

Article 18. - *Installations et équipement des PCJ.*

Les PCJ sont aménagés et équipés de manière à satisfaire aux obligations attachées à leurs activités.

Les PCJ sont dotés de locaux et d'autres installations et équipements en adéquation avec les besoins des services de contrôle à la frontière des Etats et des usagers de ces services, et d'une façon plus large, en adéquation avec les besoins des utilisateurs et la réalisation de leurs activités.

Les PCJ sont équipés au minimum ;

- d'une station de contrôle de la charge de l'essieu et du poids des véhicules lourds de transport de marchandises, équipée d'un pèse essieu dynamique à basse vitesse ;

- d'une station de contrôle de gabarits des véhicules routiers lourds de transport de marchandises.

En fonction du volume du trafic, les PCJ peuvent être équipés de scanner.

Article 19. - *Aménagement et signalisation des accès routiers.*

L'Etat de localisation conçoit et met en place une signalisation routière d'approche et d'accès aux PCJ.

Les aménagements routiers et la signalisation routière ci-dessus sont maintenus dans un bon état de service par l'Etat de localisation.

TITRE VI. - GESTION ET EXPLOITATION DES PCJ.

Article 20. - *Concession.*

L'UEMOA confie la gestion et l'exploitation des PCJ à une entreprise dans le cadre d'une convention de concession.

Un cahier de charges, conforme aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution, précise les modalités pratiques de gestion et d'exploitation.

Le cahier de charges fait partie intégrante de la convention de concession.

La mise en concession intervient, en règle générale, à l'issue d'un appel à la concurrence.

Article 21. - Comité de Gestion.

Les Postes de Contrôle Juxtaposés n'ayant pas fait l'objet de mise en concession seront confiés à des Comités de Gestion par l'UEMOA en relation avec les Etats concernés pour l'exploitation sur la base d'un cahier de charges.

Le cahier de charges précisera les modalités de gestion et l'exploitation de ces postes.

TITRE VII. - CONTROLE FRONTALIER.**Article 22.- Cadre général communautaire des contrôles.**

sans préjudice de la législation Communautaire en vigueur en la matière, les Etats frontaliers exécutent leur contrôle à la frontière au niveau des postes de contrôle juxtaposés dans leur Espace de Contrôle Exclusif (ECE), conformément aux dispositions de la Décision n° 15-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

Article 23. - Ordre d'intervention des services de contrôle.

Pour tout véhicule, marchandise, personne, et bagage franchissant la frontière, les contrôles des services de l'Etat de sortie sont effectués avant ceux des services de l'Etat d'entrée.

Les services de contrôle de l'Etat d'entrée ne sont pas autorisés à commencer leur contrôle avant la fin du contrôle des services de contrôle de l'Etat de sortie.

Les services de contrôle de l'Etat de sortie ne peuvent plus effectuer de contrôle lorsque les services de contrôle de l'Etat d'entrée ont commencé leurs opérations de contrôle.

Exceptionnellement, les opérations relatives au contrôle de sortie peuvent être reprises sur demande des services de contrôle de l'Etat de sortie et acceptation des services de contrôle de l'Etat d'entrée.

Article 24. - Interpellation et saisie par l'Etat de localisation dans la ZCC.

Les services de contrôle de l'Etat de localisation ne peuvent intervenir dans la ZCC pour interpellier une personne, saisir un bagage, une marchandise ou un véhicule, pendant les opérations de contrôle par les services de contrôle de l'Etat limitrophe en situation d'Etat de sortie.

Les services de contrôle de l'Etat de localisation ne peuvent intervenir dans la ZCC pour interpellier une personne, saisir un bagage, une marchandise ou un véhicule, pendant les opérations de contrôle par les services de contrôle de l'Etat limitrophe en situation d'Etat d'entrée, sauf s'ils obtiennent l'accord des services de contrôle de l'Etat limitrophe..

Article 25. - Marchandises refoulées à la sortie de l'Etat limitrophe.

Les marchandises refoulées dans l'Etat l'Etat limitrophe par les services de contrôle dudit Etat lors du contrôle à la sortie, ou retournés dans l'Etat limitrophe sur demande de la personne intéressée, avant le début du contrôle d'entrée des services de contrôle de l'Etat de localisation, ne sont soumis ni aux prescriptions d'exportation ni au contrôle de sortie des services de contrôle de l'Etat de localisation.

Article 26. - Assistance.

Les agents des Administrations des Etats frontaliers se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il se communiquent, soit spontanément, sur demande, tous les renseignements qui présenteraient un intérêt pour l'exécution du service.

Article 27. - Contribution des services de contrôle aux performances des PCJ.

Les Etats frontaliers facilitent le franchissement de la frontière avec l'objectif permanent de rendre plus rapide et moins onéreux le passage aux frontières de véhicules, des personnes et des marchandises.

La Commission de l'UEMOA élabore, par voie de règlement d'exécution, un manuel de procédure des contrôles frontaliers.

Article 28. - Contrôle des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds.

En application du Règlement n° 14-2005-CM UEMOA du 16 décembre les contrôles de gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds sont effectués par l'exploitant des PCJ. Ledit exploitant peut les sous-traiter.

Ces contrôles sont réalisés pour le compte des Etats frontaliers dans le cadre d'une convention entre lesdits Etats et l'exploitant.

Article 29. - Contrôle par scanner et l'écor.

Les contrôles par scanner sont effectués par le concessionnaire en présence des Services des Douanes des deux Etats frontaliers.

Le concessionnaire transfère automatiquement et simultanément les résultats aux services des douanes des deux Etats frontaliers pour contrôle.

En cas de besoin, les services de douanes des deux Etats peuvent recourir à l'assistance technique du concessionnaire.

En cas de réserve des services des douanes, l'écrou ou la visite physique est effectué par les services des douanes.

Article 30. - *Activités de dédouanement.*

Chaque Etat frontalier effectue le dédouanement dans la limite des compétences attribuées aux Services des Douanes installés dans les PCJ.

Article 31. - *Extraterritorialité du contrôle aux frontières*

Les Etats frontaliers installent leurs services de contrôle aux frontières dans les PCJ et y exercent leurs contrôles dans la Zone Commune de Contrôle, conformément aux lois et règlement en vigueur de chaque Etat.

Article 32. - *Régime d'extraterritorialité des PCJ.*

L'Etat de localisation accorde un régime particulier aux PCJ et aux activités qui y sont exercées, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 33. - *Saisies - rétentions et transactions des services de contrôle de l'Etat limitrophe.*

En application des lois et règlements de leur Etat, les services de contrôle de l'Etat limitrophe peuvent constater les infractions, effectuer des saisies, consentir des transactions sur les infractions constatées ou déférer celles-ci aux juridictions de leur Etat, retenir les marchandises, et bagages en garantie des amendes encourues ou les transférer sur leur territoire à moins qu'ils ne jugent préférable de les vendre sur place, auquel cas, le produit de la vente pourra être transféré librement dans l'Etat limitrophe.

Article 34. - *Arrestations de personnes dans la Zone Commune de Contrôle.*

En application de la loi et règlements de leur Etat, les services de contrôle de l'Etat limitrophe peuvent procéder à des arrestations et exercer les poursuites requises.

Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites sont celles de l'Etat limitrophe.

Les personnes ressortissantes de l'Etat de localisation ou étrangères aux deux Etats frontaliers, recherchées par l'Etat de localisation ou un Etat tiers, et faisant conséquemment l'objet d'un mandat d'arrêt, et interpellées dans la ZCC par les services de contrôle de l'Etat limitrophe, sont remises aux autorités de l'Etat de localisation.

Article 35. - *Régime fiscal des équipements, matériels, mobiliers et fournitures des services de contrôle de l'Etat limitrophe.*

Les véhicules, matériels, mobiliers et tous autres équipements, objet et fournitures nécessaires au fonctionnement des services de contrôle de l'Etat limitrophe sont exonérés des droits et taxes et de toutes redevances d'entrée et de sortie de l'Etat de localisation.

Article 36. - *Communications.*

L'Etat de localisation autorise sur son territoire l'extension du réseau téléphonique et les communications radio de l'Etat limitrophe afin de permettre les communications directes entre les administrations des services de contrôle de leurs hiérarchies.

Article 37. - *Franchissement de la frontière.*

Les agents des services de contrôle de l'Etat limitrophe appelés, en application du présent Règlement à exercer leurs fonctions dans l'Etat de localisation, sont autorisés à franchir la frontière, sur justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles.

Article 38. - *Uniforme et port d'armes.*

Les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à porter leur uniforme national et tout signe distinctif officiel apparent, caractéristique de leur service, de leur grade et de leur fonction dans les PCJ, dans le Secteur Frontalier de Surveillance, et localement sur le chemin entre leur lieu de service et leur domicile.

Ils sont habilités à porter leurs armes réglementaires dans les lieux ci-dessus cités sauf dans le Secteur Frontalier de Surveillance de l'Etat de localisation.

L'usage des armes n'est toutefois autorisé qu'en cas de légitime défense.

Article 39. - *Protection et assistance.*

Les autorités de l'Etat de localisation accordent aux agents de l'Etat limitrophe, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents. L'exercice des fonctions de agents s'étend à leurs déplacements pour raison de service, y compris les déplacements sur le chemin entre leur domicile et leur lieu de service.

Les dispositions pénales en vigueur dans l'Etat de localisation en matière de protection des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables pour réprimer les infractions commises à l'encontre des agents de l'Etat limitrophe.

Article 40. - *Actes accomplis dans la ZCC.*

Les agents de l'Etat limitrophe en peuvent pas être appréhendés par les autorités de l'Etat de localisation en raison d'actes accomplis dans la Zone Commune de Contrôle et dans l'exercice de leurs fonctions. Ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction de l'Etat limitrophe, comme si ces actes avaient eu lieu dans cet Etat.

Article 41. - *Discipline.*

Dans la Zone Commune de Contrôle et dans l'exercice de leurs fonctions, du point de vue statutaire et discipline, les agents de l'Etat limitrophe demeurent sous aux dispositions légales de cet Etat.

Article 42. - *Protection et immunités de juridiction.*

L'Etat de localisation accorde protection et immunités de juridiction aux agents de l'Etat limitrophe, appelés, en application du présent Règlement, à exercer leurs fonctions dans l'Etat de localisation.

Article 43. - *Exonération douanière.*

Les agents de l'Etat limitrophe qui résident dans l'Etat de localisation, bénéficient pour eux et pour les membres de leur famille, de l'exonération de tous droits et taxes de douanes d'entrée et de sortie, sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, à raison d'un véhicule par famille, lors de leur installation.

Les prescriptions de l'Etat de localisation concernant l'utilisation des biens admis en franchise demeurent réservées.

Article 44. - *Régime fiscal.*

Les agents de l'Etat limitrophe, qui en application du présent Règlement, exercent leurs fonctions aux Postes de Contrôle Juxtaposés, et résident dans l'Etat de localisation, ne sont soumis, dans l'Etat de localisation, à aucun impôt direct frappant leur rémunération officielle.

En cette matière, ils sont considérés comme ayant résidence sur le territoire de l'Etat limitrophe.

TITRE VIII. - ACTIVITES DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT, DE TRANSIT ET ACTIVITES COMMERCIALES.

Article 45. - *Activités des auxiliaires de transport, de transit et activités commerciales.*

Des activités commerciales et celle des auxiliaires de transport, de transit aux frontières peuvent être autorisées dans le cadre de l'exploitation des PCJ. La nature et les conditions de leur exercice sont précitées dans la convention entre l'UEMOA et le concessionnaire.

TITRE IX. - DROIT ET REGLEMENTATION APPLICABLES DANS LES PCJ.

Article 46. - *Droit applicable dans l'enceinte des PCJ.*

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par le présent Règlement, le droit applicable dans l'enceinte des PCJ est le droit de l'Etat de localisation.

Article 47. - *Circulation routière.*

La circulation routière des PCJ est régie par la réglementation de l'Etat de localisation.

Article 48. - *Régime fiscal de la Concession.*

L'Etat de localisation exonère de tous droits et taxes de toute nature, les biens mis en concession par l'UEMOA.

Article 49. - *Droit applicable au Concessionnaire.*

Le Concessionnaire relève du droit de l'Etat de localisation.

Article 50. - *Droit applicable dans la Zone Commune de Contrôle.*

Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par le présent Règle, le droit applicables dans la ZCC est celui applicable dans l'enceinte des PCJ.

Le droit national de l'Etat limitrophe régissant les contrôles aux frontières s'applique dans son Espace de Contrôle Exclusif (ECE).

Article 51. - *Droit applicable aux activités des auxiliaires de transport, de transit et autres opérateurs.*

Les auxiliaires de transport, de transit et les autres opérateurs des Etats frontaliers peuvent exercer les opérations relatives aux activités de passage et de transit frontaliers dans les PCJ.

Nonobstant les dispositions de l'article 45 du présent Règlement, pour leurs activités dans les PCJ, ces prestataires de services sont considérés comme opérant sur le territoire de leur Etat, sous la juridiction économique, commerciale et fiscale de leur Etat.

Les opérations effectuées et les services fournis dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans leur Etat.

TITRE X. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DANS LES PCJ.

Article 52. - Règles de sécurité et d'exploitation applicables dans les PCJ.

Un Règlement d'Exécution du présent Règlement définira les règles types de sécurité et d'exploitation, applicables dans l'enceinte des PCJ.

L'Autorité des PCJ élabore sur la base des règles types ci-dessus visées, les règles de sécurité et d'exploitation spécifiques aux PCJ et les soumet à l'approbation de la Commission de l'UEMOA.

Article 53. - Service de Sécurité des PCJ.

Le contrôle du respect des règles de sécurité des PCJ prévu à l'article 52 ci-dessus, est assuré par l'Autorité des PCJ.

Article 54. - Sécurité à l'intérieur de l'Espace de Contrôle exclusif.

Les services de contrôle des Etats frontaliers assurent la sécurité publique à l'intérieur de leur Espace de Contrôle Exclusif et des locaux affectés à leur usage. Ils peuvent, le cas échéant, se porter mutuellement assistance et/ou solliciter l'appui des agents du service en charge de la sécurité des PCJ.

Article 55. - Contrôle à l'extérieur des PCJ.

L'Etat de localisation veille à ce que toute personne, tout véhicule et toute marchandise franchissant la frontière ne puisse se soumettre aux contrôles frontaliers effectués dans les PCJ.

TITRE XI. - BUREAU DE PLAINTES.

Article 56. - Bureau de Plaintes.

Il est créé, dans chaque PCJ, un Bureau de Plaintes pour recevoir les plaintes des usagers concernant le fonctionnement des PCJ., les services de contrôle des Etats frontaliers et les utilisateurs des PCJ.

Un règlement d'exécution du présent Règlement définira les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Bureau.

TITRE XII. - STRUCTURES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION.

Article 57. - Rapports de l'Autorité des PCJ avec les services de contrôle des Etats frontaliers.

L'Autorité des PCJ assure la coordination entre les différents services de l'administration opérant dans les PCJ et avec les administrations des Etats frontaliers.

Les responsables locaux des administrations informent l'Autorité des PCJ des décisions, instruction et circulaires émanant de leur propre administration qui intéressent le fonctionnement des services des PCJ.

Article 58. - Comité Consultatif des PCJ.

Il est créé au niveau de chaque PCJ un comité consultatif appelé « Comité Consultatif des PCJ » composé des représentants de l'Autorité des PCJ, des administrations et des autorités locales des deux Etats frontaliers concernés par l'activité des PCJ et des représentants des associations d'opérateurs et d'usagers des PCJ.

Ce Comité est chargé de donner un avis sur toute décision concernant le développement des PCJ et de proposer toute action susceptible d'améliorer leur fonctionnement.

Un règlement d'exécution du présent Règlement définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Consultatif des PCJ.

TITRE XIII. - DISPOSITION FINALES.

Article 59. - Mesures d'application.

La Commission de l'UEMOA est habilitée à adicter les Règlements d'exécution prévus par le présent Règlement.

Article 60. - Entrée en vigueur.

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, est publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 16-2009-CM-UEMOA en date du 29 décembre 2009 portant affectation du produit du Prélèvement communautaire de solidarité pour l'exercice 2010.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04-96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses article 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 4 décembre 2009 ;

Edicte le Reglement dont la teneur suit :

Article premier. - Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2010 est arrêté 58.600.000.000 de francs CFA répartis comme suit :

- produits du PCS de l'exercice 2010 :

56.600.000.000 francs CFA ;

- Arriérés de produit du PCS :

2.000.000.000 francs CFA.

Art. 2. - Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2010 arrêté à l'article premier ci-dessus est affecté comme suit :

- Affectation au FAIR : 10.993.682.994 francs CFA ;

- Affectation au FRDA : 10.000.000.000 francs CFA ;

- Affectation au Budget des Organes de l'Union: 37.606.317.006 francs CFA ;

Art. 3. - La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 17-2009-CM-UEMOA en date du 29 décembre 2009 portant adoption du budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2010.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04-96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;

Vu le Règlement n° 16-2008-CM-UEMOA du 29 décembre 2009, portant affectation du produit du PCS pour l'exercice 2010 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 4 décembre 2009 ;

Edicte le Reglement dont la teneur suit :

Article premier. - Le Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2010, adopté tel qu'annexé au présent Règlement, est arrêté en recettes et en dépenses à 155.335.975.218 francs CFA se représentant comme suit :

- Budget des Organes de l'Union : 89.792.954.392 francs CFA ;

- Budget Spécial du FAIR : 65.543.020.826 francs CFA.

Art. 2. - La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

REGLEMENT n° 18-2009-CM-UEMOA en date du 29 décembre 2009 portant autorisation du Programme de Construction du Siège du parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47, et 53 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04-96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 01-2008-CM-UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 4 décembre 2009 ;

Edicte le Reglement dont la teneur suit :

Article premier. - Est approuvé le Programme de construction du siège du parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à Bamako (Mali), pour un montant de 15.334.747.568 francs CFA, HT, HD.

Art. 2. - En conséquence des dispositions de l'article premier ci-dessus, des crédits de paiement sont ouverts, tel qu'indiqué ci-dessous, sur les ressources propres de l'Union :

- exercice 2010 : 2.994.585.293 francs CFA ;
- exercice 2011 : 6.900.676.400 francs CFA ;
- exercice 2012 : 5.439.485.875 francs CFA ;

Art. 3. - La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 29 décembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Lè Président,

Charles Koffi Diby

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AFRO PROMO MODE ET ARTS

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles, culturelles et lutter contre la pauvreté ;
- impliquer dans la promotion de l'art africain.

Siège social : Résidence Yaye Thiaba Diop, Place Gabar- Keury Souf, Colobane - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Diarri Niang, *Présidente* ;

Fatou Sarr, *Secrétaire générale* ;

M. Ibrahima Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14389 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 12 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Les Anciens de l'Ecole Oumar Guèye » (ex Ecole 3) à Mbour.

Objet :

- de renforcer la solidarité entre ses membres ;
- de contribuer au développement économique et social des communautés de base.

Siège social : Sis au quartier Thiocé Est chez M. Lamine Danfa à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Lamine Danfa, *Président* ;

Madoki Dieng, *Secrétaire général* ;

Makaïré Kaïré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18 GRT-AS en date du 5 février 2010.

Etude de M^r Amadou Moustapha Ndiaye

& Aïda Diawara Diagne

notaires associés

83, Boulevard de la République

Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2030-DP, appartenant à la Banque de l'Habitat du Sénégal « BHS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1824-DP, appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 748-SL, appartenant à feu Amadou Bèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2093 de Rufisque, appartenant au sieur Mody Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1057-DP, appartenant à M. Elimane Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.596-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Sadia Diakhaby. 1-2

BANK OF AFRICA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-08	31-12-09			31-12-08	31-12-09
A 10	CAISSE	1.418	1.831	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	1.868	606
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	27.468	34.807	F 03	- A vue	512	606
A03	- A vue	18.204	22.813	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	11.288	9.766	F 07	- Autres établissements de crédit	512	606
A05	- Trésor public, CCP	133	0	F 08	- A terme	1.356	0
A 07	- Autres établissements de crédit ..	6.783	13.047	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	67.513	81.177
A 08	- A terme	9.264	11.994	G 03	- Comptes d'épargne à vue	1.835	2.824
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	41.660	53.567	G 04	- Comptes d'épargne à terme	41	50
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	4.236	8.554	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	28.874	34.449
B 12	- Crédits ordinaires	4.236	8.554	G 07	- Autres dettes à terme	36.763	43.854
B 2A	- Autres concours à la clientèle	25.611	32.154	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	2.500
B 2C	- Crédits de campagne	172	0	H 35	AUTRES PASSIFS	1.844	3.102
B 2G	- Crédits ordinaires	25.439	32.154	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	936	1.145
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	11.813	12.860	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	78	39
C 10	TITRES DE PLACEMENT	4.854	3.264	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	66	81	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0		EMIS SUBORDONNES	699	539
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	90	96	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	783	1.220	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 60	CAPITAL	3.500	4.250
C 20	Autres actifs	1.642	901	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	188	438
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	858	464	L 55	RESERVES	244	361
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION	75	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	455	904
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.440	1.171
E 90	TOTAL ACTIF	78.840	96.231		TOTAL PASSIF	78.840	96.231

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	2.742	1.259
N 1J En faveur de la clientèle	2.742	1.259
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	27.610	33.312
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	713	300
N 2J D'ordre de la clientèle	26.897	33.012
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	48.349	61.351
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	48.349	61.351
N 2H Reçus d'établissements de crédit	2.861	2.275
N 2M Reçus de la clientèle	45.488	59.076
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANK OF AFRICA

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		31-12-08	31-12-09			31-12-08	31-12-09
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.837	2.723	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	4.244	5.494
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	103	48	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	168	587
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.651	2.552	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4.076	4.907
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	87	V 51	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués ... d'actionnaires et emprunts et titre émis subordonnés	83	36	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi .	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	5	6	V 06	COMMISSIONS	410	483
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	112	121	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINAN...	982	1.168
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	233	188
R 6A	- Charges sur opérations de change	112	121	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	24
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	254	410
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	40	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	495	546
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS EXPLOIT.	6	36
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	2.291	2.758	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	628	871	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	664	745
S 05	- Autres frais généraux	1.663	1.887	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	171	191	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	11	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	20	596	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES GENER.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES GENERAUX .	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	22	44	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	96	83
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	26	58	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	489	452				
T 83	RESULTAT DE L'EXERCICE ...	1.440	1.171				
T 85	TOTAL	6.413	8.159	X 85	TOTAL	6.413	8.159